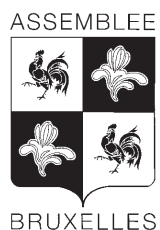


Assemblée de la Commission communautaire française



26 juin 2002

---

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

---

**PROJET DE DECRET**

**portant assentiment**

**à l'Accord européen établissant une association entre  
les Communautés européennes et leurs Etats membres,  
agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part,  
et la République de Slovénie, d'autre part, et à l'Acte final,  
faits à Luxembourg le 10 juin 1996**

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### Résumé

L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs états membres d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, a été signé en marge du Conseil des Affaires générales tenu à Luxembourg le 10 juin 1996.

Cet accord a été négocié par la Commission conformément au mandat donné par le Conseil le 3 mars 1995. Il a été paraphé le 15 juin 1995.

La signature de l'accord européen d'association avec la Slovénie a été saluée comme un moment historique, symbolisant un saut qualitatif dans les relations bilatérales.

L'Accord couvre un large éventail de domaines d'action, ce qui explique son caractère mixte, c'est-à-dire couvrant à la fois des compétences communautaires et nationales.

Le développement de nouvelles relations d'associations avec la Slovénie participe de la stratégie visant à l'établissement d'une plus grande stabilité et sécurité sur le continent européen.

Le contenu de l'Accord, qui est conclu pour une durée illimitée, s'inspire largement de celui des accords européens déjà existant avec les autres pays associés d'Europe Centrale et Orientale (PECOS). Ainsi, la perspective d'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne est-elle expressément reconnue par les parties comme objectif final du partenaire slovène. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des règles de l'économie de marché est également considéré comme un « élément essentiel » de l'accord.

L'accord fait explicitement référence, dans son préambule, aux objectifs des accords d'Osimo (novembre 1975) signés entre l'Italie et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, dont les dispositions ont été aujourd'hui reprises par la République de Slovénie.

L'accord prévoit une période transitoire à caractère général d'une durée maximale de six ans, divisée en deux étapes successives (la première de 4 ans en principe; la seconde de 2 ans). Le Conseil d'association décidera du passage de la première à la seconde étape. Cette distinction de la phase transitoire de deux étapes ne s'applique pas au volet commercial de l'accord.

L'accord européen d'association remplacera, dès son entrée en vigueur, l'accord de coopération CEE-Slovénie signé à Luxembourg le 5 avril 1993 ainsi que l'accord entre les Etats Membres de la CECA et la Slovénie signé en même temps.

Du point de vue de la conditionnalité, l'accord reprend les principaux éléments inscrits dans les accords d'association conclu précédemment avec les neufs autres PECOS, à savoir :

- au plan politique: la possibilité de suspension immédiate de tout ou partie de l'accord en cas de non respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, des minorités, ainsi que des règles de l'économie de marché, qualifiés d'éléments essentiels de l'association;
- au plan économique: la pleine exécution de l'accord est liée à la mise en œuvre d'un programme de réformes cohérent par la Slovénie;
- au plan de la coopération: la coopération intrarégionale (voir le pacte de stabilité) doit se développer en parallèle avec le processus de rapprochement de l'Union européenne.

La signature de l'accord permet à la Slovénie de participer désormais au dialogue structuré au titre de la stratégie de préadhésion telle que définie au Sommet de Essen (décembre 1994).

L'accord européen d'association avec la Slovénie comporte 132 articles, 6 protocoles et 13 annexes.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### 1. Objectifs (préambule et article 1)

Le préambule de l'accord d'association européen pose l'objectif final du partenaire slovène de devenir à terme membre de l'Union européenne. L'association est le moyen d'aider la Slovaquie à atteindre cet objectif. Le préambule met principalement l'accent sur :

- les liens historiques et les valeurs communes unissant les parties et que l'accord vise à intensifier;
- l'attachement des parties au renforcement des libertés politiques et économiques. Il est fait référence aux réformes déjà entreprises en ces domaines par la Slovaquie, de même qu'à l'aide que la Communauté s'engage à apporter afin de renforcer le nouvel ordre démocratique et économique slovène;
- l'attachement des parties à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la CSCE, de la Charte de l'Énergie (1991) et de la Conférence de Lucerne (1993). La nécessité et l'importance de l'instauration en Europe d'un système de stabilité basé sur la coopération et les relations de bon voisinage conformément à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe est soulignée;
- la volonté commune des parties de libéraliser les échanges conformément aux règles du GATT tel que modifiées par le cycle de l'Uruguay Round et aux principes de l'OMC;
- le dialogue politique régulier sur les questions bi- et multilatérales ainsi que la stratégie de préadhésion et les relations structurées décidées par le Sommet de Essen (décembre 1994);
- les objectifs des accords d'Osimo signés en novembre 1975 entre la République italienne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, aujourd'hui repris par la Slovaquie.

L'article 1 synthétise les principaux objectifs de l'accord tels qu'évoqués ci-dessus.

### 2. Principes généraux (articles 2-3)

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels que définis par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que le respect des règles de l'économie de marché tels qu'ils sont exprimés dans le document de la Conférence CSCE de Bonn sont reconnus comme éléments essentiels de l'accord (article 2).

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 123 lequel prévoit que lorsqu'une des parties estime que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose l'APC, elle peut prendre des « mesures appropriées ». Sans que cela soit expressément mentionné dans l'article 123, il est raisonnablement permis d'en déduire que les mesures appropriées pourraient, le cas échéant, conduire jusqu'à la suspension de l'accord. Toutefois, les parties s'engagent à choisir par priorité les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord. La faculté ainsi ouverte est limitée.

Sauf cas d'urgence spéciale, il est toutefois fait obligation à la partie qui envisage les « mesures appropriées » de fournir au Conseil de coopération tous les éléments d'information utiles et nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.

Une déclaration commune relative à l'article 123 précise que les cas d'urgence spéciale doivent emporter une rupture importante de l'accord, c'est-à-dire soit constituer une répudiation de l'accord non sanctionnée par les règles du droit international, soit une violation des éléments essentiels de l'accord (notamment de son article 2).

L'article 3 instaure une période transitoire à caractère général de 6 ans maximum, divisée en deux étapes successives, la première de 4 ans en principe, la seconde de 2 ans. Le Conseil d'association (institué par l'article 110) décide du passage à la seconde étape sur base des progrès accomplis par le partenaire slovène dans la mise en œuvre de l'accord.

Cette période transitoire ne s'applique toutefois pas à la libre circulation des marchandises.

### 3. Dialogue politique (articles 4-7)

L'accord d'associations instaure un dialogue politique développé et renforcé avec la Slovaquie, destiné à promouvoir le rapprochement progressif avec l'Union européenne, à évoluer vers une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales notamment lorsqu'elles sont susceptibles de répercussions importantes sur l'un des parties, à assurer une meilleure coopération dans les domaines couverts par la PESC, ainsi qu'à renforcer la sécurité et la stabilité en Europe (article 4). Ce dialogue politique est multilatéral et structuré, selon les formes et pratiques établies avec les PECOS (article 5).

L'article 6 organise un dialogue politique intensif et régulier au plan bilatéral, tant au niveau ministériel dans le

cadre du Conseil d'association (en principe une fois l'an) qu'à l'échelon des hauts fonctionnaires (directeurs politiques) de la Slovénie, d'une part, et de la Présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part.

Une commission parlementaire d'association, composée de membres du Parlement européen et du Parlement slovène, est instituée entre parties, au sein de laquelle s'établit le dialogue politique au plan parlementaire (article 7).

La Commission communautaire française pourrait être associée à ce dialogue dans le cadre des matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue.

#### **4. Implications pour la Commission communautaire française**

Plusieurs dispositions du traité concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993).

##### *4.1. Culture*

En vertu de l'article 99 de l'accord européen d'association, les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. L'extension à la Slovénie de programmes culturels de la Communauté ou de certains de ses membres est également envisagée.

Parmi les domaines dans lesquels pourraient notamment se développer la coopération culturelle, il faut citer la formation des personnes travaillant dans le domaine de la culture et des arts dans la mesure où cette disposition pourrait intéresser la promotion sociale, la reconversion ou le recyclage professionnel.

En vertu de l'article 106 de l'accord européen d'association et de son annexe XI, la Slovénie est autorisée à participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou autres actions de la Communauté en matière de culture. Il est envisageable que de tels programmes puissent couvrir des matières culturelles transférées à la Commission communautaire française.

##### *4.2. Education et formation*

L'article 78 de l'accord prévoit une coopération en vue de relever le niveau d'enseignement général et des qualifications professionnelles en Slovénie, en tenant compte des priorités retenues par cette dernière. Les cadres institutionnels et les projets seront établis avec l'appui de la Fonda-

tion européenne de la formation et du programme TEMPUS.

Cette coopération portera en particulier sur les domaines suivants :

- le développement du système éducatif et de formation en Slovénie;
- la formation initiale, la formation continue et le recyclage, y compris la formation des cadres et fonctionnaires des secteurs public et privé, en particulier dans certains domaines prioritaires à déterminer;
- la coopération entre universités ou autres institutions d'enseignement supérieur, la collaboration entre les universités ou autres institutions d'enseignement supérieur et les entreprises et la mobilité des enseignants, des jeunes scientifiques, des étudiants et des administrateurs (TEMPUS);
- la promotion de la formation de formateurs.

De nombreuses autres dispositions du traité prévoient l'organisation de formations ou d'activités éducatives dans des domaines très variés pouvant intéresser la promotion sociale, la reconversion ou le recyclage professionnel :

- la science et la technologie (article 77);
- l'agriculture (article 79);
- le secteur de l'énergie (article 80);
- l'environnement (article 82);
- les transports (article 83);
- les télécommunications et les services postaux (article 84);
- les services bancaires, assurances et autres services financiers, y compris la comptabilité (article 85);
- la santé des travailleurs et le domaine de la sécurité sociale (article 89);
- le tourisme (article 90);
- les petites et moyennes entreprises (article 91);
- l'information et la communication (article 92);
- la protection des consommateurs (article 93);
- les douanes (article 94);
- le domaine statistique (article 95);
- la prévention des activités illégales (article 98).

En vertu de l'article 106 de l'accord européen d'association et de son annexe XI, la Slovénie est autorisée à participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou autres actions de la Communauté en matière d'éducation, de formation et de jeunesse.

#### 4.3. *Tourisme*

L'article 90 prévoit le renforcement et le développement de la coopération dans le domaine touristique, notamment en :

- encourageant le tourisme;
- renforçant les flux disponibles par l'entremise des réseaux internationaux, banques de données, etc.;
- organisant des actions de formation, des échanges et des séminaires visant à favoriser le transfert de savoir-faire;
- réalisant des projets touristiques régionaux;
- procédant à des échanges de vues et en prévoyant un échange de renseignements sur les grands problèmes d'intérêt mutuel affectant le secteur du tourisme;
- encourageant le développement d'infrastructures susceptibles de stimuler les investissements dans le secteur touristique;
- introduisant, en Slovénie, un système informatisé de réservation et de renseignement ainsi que des normes de protection des touristes en tant que consommateurs.

#### 5. **Aspects institutionnels (articles 110-118)**

Le chapitre consacré aux dispositions institutionnelles prévoit la création d'un Conseil de coopération, qui se réunira au moins une fois par an au niveau ministériel, qui se réunira au moins une fois par an. Il dispose d'un pouvoir de décision pour régler tout différend surgi entre parties quant à l'application ou à l'interprétation de l'accord. Les décisions qu'il prend sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures qu'impose leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler des recommandations appropriées (articles 110-112).

Le Conseil d'association sera assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par un Comité d'association (qui se réunit au niveau de hauts fonctionnaires).

Le Conseil d'association peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Comité d'association. Il peut également constituer des comités ou organes spéciaux pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission (articles 114-115).

Une Commission parlementaire d'association est également instituée. Elle est composée de membres du Parlement européen et de membres du Parlement slovène. Cette commission, qui se réunit selon une périodicité qu'elle détermine, est habilitée à demander au Conseil d'association toute information utile relative à l'application de l'accord et peut également adresser des recommandations à ce dernier (articles 116-118).

La Présidence des réunions de ces différents organes est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne ou de la Slovénie.

#### 6. **Règlement pacifique des différends (articles 113)**

L'article 113 organise le mécanisme de règlement pacifique des différends. Le Conseil d'association en est l'organe central. Toutefois, une procédure d'arbitrage est également envisageable, en cas d'échec du règlement du différend par le biais du Conseil d'association.

#### 7. **Durée de l'accord (article 127)**

L'accord européen d'association est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie peut le dénoncer en notifiant son intention à l'autre partie : l'accord cessera d'être applicable six mois après cette notification (article 27).

#### 8. **Entrée en vigueur – accord intermédiaire (articles 131-132)**

L'accord couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats membres et la Slovénie et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures de ratification.

Dès son entrée en vigueur, il remplace l'accord de coopération CEE-Slovénie signé à Luxembourg le 5 avril 1993, ainsi que l'accord CECA-Slovénie signé en même temps que le précédent (article 131).

Afin que le volet commercial (compétence exclusive communautaire) de l'accord puisse entrer en vigueur dès que possible, un accord intermédiaire portant essentiellement sur ces dispositions peut être négocié par la Commission.

L'accord intérimaire – qui ne requiert pas la ratification des Etats membres – s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord (article 132).

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de l'accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

ERIC TOMAS

## PROJET DE DECRET

**portant assentiment  
à l'Accord européen établissant une association  
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres,  
agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part,  
et la République de Slovénie, d'autre part, et à l'Acte final,  
faits à Luxembourg le 10 juin 1996**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,  
sur proposition du Président du Collège, chargé des Rela-  
tions internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'As-  
semblée de la Commission Communautaire française le  
projet de décret dont la teneur suit :

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de  
la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128  
de celle-ci.

### *Art. 2*

L'Accord européen établissant une association entre les  
Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant  
dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la  
République de Slovénie, d'autre part, et l'Acte final, faits à  
Luxembourg, le 10 juin 1996, sortiront leur plein et entier  
effet.

Bruxelles, le 13 juin 2002

Pour le Collège,

Le Président du Collège, chargé des Relations interna-  
tionales,

Eric TOMAS

## ACCORD EUROPEEN

**établissant une association entre les Communautés européennes  
et leurs États membres agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part,  
et la République de Slovénie, d'autre part**

---

Cet accord a été publié au *Moniteur belge* du 7 octobre  
1999 et est à disposition au Greffe de l'Assemblée.



## ANNEXE 1

### AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L. 32.731/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIA, VIIIB, IXA, IXB, IXC, X, XI, XII et XIII, aux protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à l'Acte final et aux Déclarations communes et unilatérales du Gouvernement français et du Gouvernement slovène, faits à Luxembourg, le 10 juin 1996 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

#### EXAMEN DU PROJET

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, qu protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32.729/4 précité.

3. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

5. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1<sup>er</sup> :

« Article 1<sup>er</sup>. – Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

6. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M<sup>me</sup> V. FRANCK référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

## ANNEXE 2

## AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment  
à l'Accord européen établissant une association entre  
les Communautés européennes et leurs Etats membres,  
agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part,  
et la République de Slovénie, d'autre part,  
aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIA, VIIIB, IXA, IXB, IXC, X, XI, XII et XIII,  
aux protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à l'Acte final et aux Déclarations communes et  
unilatérales du Gouvernement français et du Gouvernement slovène,  
faits à Luxembourg le 10 juin 1996**

Le Collège de la Commission communautaire française,

*Article unique*

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

L'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIA, VIIIB, IXA, IXB, IXC, X, XI, XII et XIII, aux protocoles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, à l'Acte final et aux Déclarations communes et unilatérales du Gouvernement français et du Gouvernement slovène, faits à Luxembourg, le 10 juin 1996 sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Commission communautaire française.

ARRETE :

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

ERIC TOMAS

